

# GRUPE PARISIEN DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

## STATUTS

14/11/2022

### TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Le Groupe Parisien des Anciens Elèves de l'Ecole Polytechnique (ci-après désigné par **GPX**) a été fondé en 1895. Depuis le 16/09/1937, date du dépôt de ses statuts auprès de la Préfecture de Police de Paris, il est devenu une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901.

#### Article 2

Le **GPX** a pour but de maintenir et de resserrer les liens de camaraderie entre les membres de la « famille polytechnicienne » par des activités de type social, culturel et sportif, décrites plus en détail au **TITRE IV** et susceptibles d'intéresser plus particulièrement les résidents de la région parisienne. Le **GPX** se préoccupe spécialement de permettre aux moins favorisés de ses membres de participer, aux meilleures conditions, aux activités de l'association, et de leur apporter son soutien en cas de besoin.

#### Article 3

Le siège social est fixé : 12, rue de Poitiers, 75007 PARIS Il pourra être transféré par simple décision du **COMITE** (défini à l'article 6) ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 4 (mod. AG du 14/11/2022)

Peuvent être **MEMBRES** du **GPX**, quel que soit leur lieu de résidence, en adhérant aux présents statuts:

- les anciens élèves et diplômés de l'École Polytechnique,
- les élèves de l'École Polytechnique en cours de scolarité,
- les veuves des anciens élèves et diplômés de l'École Polytechnique, ainsi que leurs conjoints séparés,
- les ascendants ou descendants directs, ainsi que les frères et sœurs des anciens élèves, élèves et diplômés de l'École Polytechnique,
- à titre exceptionnel, sur proposition de membres de l'association et après l'approbation du **BUREAU**, les amis et apparentés de membres dûment parrainés par ces derniers.

Toute adhésion ne devient définitive qu'après approbation du **BUREAU**

#### Article 5

La qualité de **MEMBRE** se perd par :

- le non renouvellement de l'adhésion annuelle, concrétisée par le paiement de la cotisation
- la démission
- le décès
- la radiation pour motif grave prononcée par le **COMITE**

## TITRE II-ADMINISTRATION

### Article 6

Le **GPX** est administrée par un **COMITE** nommé par l'Assemblée Générale. Ce **COMITE** comprend de 12 à 18 membres, obligatoirement **SOCIETAIRES**, élus pour 3 ans et renouvelés par 1/3 chaque année. Les membres sortants sont rééligibles sans pouvoir aller au-delà de 3 mandats consécutifs, à l'exception des membres du **BUREAU**, rééligibles sans limitation.

Le **COMITE** a la possibilité, en cas de besoin, de coopter de nouveaux membres du **COMITE**, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale et dans les limites autorisées ci-avant. Le **COMITE** choisit parmi ses membres un **PRESIDENT**, un ou plusieurs **VICE-PRESIDENTS**, un **SECRETAIRE GENERAL** et un **TRESORIER**, lesquels constituent le **BUREAU** du **GPX**. Le **COMITE** peut, en fonction des besoins, compléter le **BUREAU** par un **SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**, un **TRESORIER ADJOINT** et des responsables d'activité.

Le **COMITE** se réunit au moins 2 fois par an.

### Article 7

Le mandat du **COMITE** prend effet après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 9 ci-après.

### Article 8

Le **COMITE** a pour mission d'organiser les activités du **GPX**. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas du ressort spécifique de l'Assemblée Générale. Il a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un quelconque de ses membres ainsi qu'à tous autres mandataires de son choix.

Les anciens **PRESIDENTS** toujours **MEMBRES** sont invités à participer de plein droit aux réunions du **COMITE**. Le **PRESIDENT** a la latitude d'y inviter également, à titre consultatif, tout autre **MEMBRE** dont il estime la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les décisions du **COMITE** sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés ; à défaut de majorité, la voix du **PRESIDENT** est prépondérante.

### Article 9

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice. En font partie tous les **MEMBRES** à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé. La date de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des **MEMBRES** dès que fixée. Une convocation générale, détaillant l'ordre du jour et les projets de résolution est diffusée, par les soins du **SECRETAIRE GENERAL**, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. Le **PRESIDENT**, assisté du **SECRETAIRE GENERAL** et du **TRESORIER**, préside l'Assemblée.

Sont présentés, à fin d'approbation par l'Assemblée, le rapport moral et le rapport financier. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des nouveaux membres du **COMITE**. Les résolutions sont adoptées à la majorité des **MEMBRES** présents.

#### Article 10

Le **PRESIDENT** fera connaître à l'Autorité compétente tous les changements survenus dans la composition du **BUREAU**

#### Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des **MEMBRES**, le **PRESIDENT** peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le respect des mêmes obligations que celles d'une Assemblée Générale Ordinaire, telles que détaillées à l'article 9.

#### Article 12

Un **REGLEMENT INTERIEUR** est établi par le **COMITE** qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

#### Article 13

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des **MEMBRES** présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **TITRE III-RESSOURCES**

#### Article 14

Les ressources du GPX proviennent :

1-des cotisations annuelles des **MEMBRES**

2-des participations individuelles destinées à assurer la couverture des coûts et des frais d'organisation de ses activités

#### Article 15

Le montant annuel des cotisations de chaque catégorie de **MEMBRE** est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du **COMITE**

#### Article 16

Les montants des participations individuelles aux activités du **GPX** sont fixés par le **COMITE** ou, dans les limites de sa délégation, par le **BUREAU**

#### Article 17

Le recouvrement des cotisations annuelles et des participations individuelles est contrôlé par le **TRESORIER** et le **SECRETAIRE GENERAL**.

## **TITRE IV- ACTIVITES**

### Article 18

Les activités du **GPX** comportent :

- a) des manifestations organisées par le **COMITE** ou en son nom pour les **MEMBRES**
- b) exceptionnellement, des manifestations organisées par le GPX et ouvertes aux invités des **MEMBRES** ou aux membres d'autres associations
- c) la participation à des manifestations organisées, soit par d'autres collectivités polytechniciennes, soit par d'autres associations

### Article 19

Les activités du **GPX** prennent les formes suivantes :

- a) visites ou conférences ou réunions culturelles d'intérêt artistique, historique, scientifique, technique ou social
- b) voyages culturels et touristiques
- c) participation ou assistance à des manifestations culturelles ou sportives
- d) tout autre genre d'activité d'intérêt collectif, à l'initiative du **COMITE**, ou de l'un quelconque des **MEMBRES** avec accord du **COMITE**, ou encore à la demande des **MEMBRES**

### Article 20

Les discussions politiques, religieuses, ou de caractère manifestement polémique, sont interdites au sein des activités ou durant les manifestations organisées par le **GPX**.